

Gouvernement du Québec

Décret 584-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

ATTENDU QU'en vertu du décret 150-97 du 5 février 1997, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 7 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 5 août 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 5 août 1997, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27714

Gouvernement du Québec

Décret 585-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Hélène Cuddihy a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans se terminant le 15 août 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— que madame Isabelle Cataphard, étudiante en médecine à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil médical du Québec, en remplacement de madame Hélène Cuddihy, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 15 août 1999;

— que madame Isabelle Cataphard soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément au dé-

cret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27736

Gouvernement du Québec

Décret 586-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation du Collège des médecins du Québec, le gouvernement a nommé monsieur Daniel Blouin membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 1310-95 du 27 septembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998, que celui-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'après consultation du Collège des médecins du Québec, monsieur Gilles Bernier soit nommé membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de monsieur Daniel Blouin;

QUE monsieur Bernier reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Bernier, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27737

Gouvernement du Québec

Décret 588-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut;

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et qu'il convient de mettre en place les mécanismes permettant sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour l'exercice financier 1997-1998 soit basée sur un pourcentage de 1 %, appliqué sur la masse salariale « 1996 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle de l'exercice financier 1997-1998 sont les suivantes:

- l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'Institut sa contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à